

sentent pas où la santé peut être affectée à cause de cela. Il existe toujours des traitements de tous genres et l'on en découvre de jour en jour qui peuvent ainsi soulager la femme enceinte.

Monsieur l'Orateur, on a même signalé le cas d'une femme atteinte de la rubéole au cours des premiers mois de la grossesse. La croyance populaire voulait que dans 90 p. 100 des cas, une femme atteinte de la rubéole mette nécessairement au monde des enfants mal formés. Par conséquent, dans plusieurs pays, une femme atteinte de rubéole durant les premiers mois de la grossesse était autorisée à se faire avorter. Cela se passait il y a 15, 20 ans.

Aujourd'hui, après des expériences en laboratoire, après des expériences dans des hôpitaux, après, en fait, avoir constaté les faits réels, on s'est aperçu que 10 à 15 p. 100 des femmes atteintes de rubéole donnaient naissance à des enfants difformes. C'est donc dire qu'on avait tué, en permettant l'avortement dans ces cas-là, de 80 à 85 p. 100 des fœtus qui seraient devenus des gens tout à fait normaux.

Le progrès de la science médicale auquel nous assistons présentement ne nous autorise pas à légiférer aujourd'hui sur des choses que nous ne connaissons pas, sur des choses dont nous ne sommes pas assurés. Reconnaître l'atteinte grave ou directe à la santé, c'est reconnaître encore une fois des abus, même s'il y a beaucoup de bonne volonté dans cet amendement.

Toujours, il se trouvera une personne qui considérera que sa santé est atteinte gravement. Toujours, une personne estimera que sa santé est directement compromise. C'est pour cela qu'il ne nous appartient pas de déterminer le point, sous prétexte de supprimer les avortements clandestins. On l'a déjà signalé, et plusieurs le signaleront sans doute plus tard. On a déjà signalé que cela ne règle en aucune façon ce problème-là. Tous les pays qui ont légalisé l'avortement ont constaté une recrudescence assez considérable des avortements clandestins. C'est fort compréhensible.

Le grand nombre de personnes de sexe féminin qui attendent l'adoption du bill, afin de pouvoir recourir à l'avortement, ont un espoir, car elles ne s'expliquent pas toutes les réserves que peut contenir la loi. Elles ont l'espoir qu'une fois le bill adopté, elles pourront aller consulter les comités consultatifs des hôpitaux et être autorisées à se faire avorter. Elles ont cet espoir-là, monsieur l'Orateur. Et lorsque le bill sera adopté, cet espoir devra être comblé. Elles essaieront de se faire avorter, même si leur santé n'est pas atteinte gravement ou directement. Que feront-elles? Elle recourront à l'avortement clandestin.

[M. Matte.]

[Traduction]

**M. l'Orateur suppléant:** A l'ordre, s'il vous plaît. Je regrette, mais le temps de parole du député est écoulé.

## MOTION D'AJOURNEMENT

### SUJET DES QUESTIONS À DÉBATTRE

**M. l'Orateur suppléant:** Il est de mon devoir, conformément à l'article 40 du Règlement, d'informer la Chambre que les questions suivantes seront soulevées ce soir au moment de l'ajournement: le député de Vancouver-Kingsway (M<sup>me</sup> MacInnis)—La consommation—Le bois d'œuvre—Demande d'enquête sur la hausse des prix; le député de Frontenac-Lennox et Addington (M. Alkenbrack)—La fonction publique—Les exigences excessives relatives au bilinguisme; le député de Cochrane (M. Stewart)—Les finances—Le Nord de l'Ontario—L'injustice dans les investissements.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

### LE CODE CRIMINEL

#### ÉTAPE DU RAPPORT

La Chambre reprend l'examen du bill C-150 visant à modifier le Code criminel, la loi sur la libération conditionnelle de détenus, la loi sur les pénitenciers, la loi sur les prisons et les maisons de correction et à apporter certaines modifications résultantes à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, au Tarif des douanes et à la loi sur la défense nationale, dont le comité permanent de la justice et des questions juridiques a fait rapport, avec amendements, et de la motion n° 34 de M. Allmand.

[Français]

• (4.50 p.m.)

**M. Ovide Laflamme (Montmorency):** Monsieur l'Orateur, je serai bref. Je traiterai de l'amendement présentement à l'étude, qui vise à qualifier le mot santé, eu égard à l'avortement possible qui pourra être permis, c'est-à-dire celui qui ne constituera pas un acte criminel à l'avenir.

Monsieur l'Orateur, j'ai déjà exprimé certains doutes relativement à la possibilité de laisser vaguement dans la loi le mot «santé». Ce doute laisserait la porte ouverte à l'avortement sur demande et en ne qualifiant pas le mot «santé», on peut ainsi, étant donné les circonstances, s'en tenir à la conclusion que, pour des motifs psychiatriques, on peut effectuer légalement un avortement.